



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Politique prudentielle

Bruxelles, le 10 juillet 2007

Communication

**OBJET : Informations périodiques à transmettre à la CBFA
par les établissements de monnaie électronique
qui bénéficient d'une exemption sur la base de l'article 2, § 2, alinéa premier, 3°,
de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit**

La Commission bancaire, financière et des assurances a récemment octroyé à un établissement de monnaie électronique une exemption d'application des dispositions de la loi, conformément à l'article 2, § 2, alinéa premier, 3°, de la loi du 22 mars 1993, en raison du nombre limité d'entreprises qui acceptent la monnaie électronique émise comme instrument de paiement.

Dans le prolongement de cette décision d'exemption, la CBFA a également fixé, par une décision individuelle prise après avis de la Banque Nationale de Belgique, les modalités des informations périodiques que doit contenir le rapport d'activité que le bénéficiaire de l'exemption est tenu de communiquer périodiquement à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances, conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi.

Cette décision individuelle ne s'écarte que dans la mesure du nécessaire des dispositions du règlement de la CBFA du 6 juin 2006 qui règle cette matière en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique exemptés, conformément à l'article 2, § 2, alinéa premier, 1°, de la loi, en raison du montant limité de la monnaie électronique qu'ils émettent.

Cette décision individuelle est néanmoins susceptible de présenter un intérêt pour toute autre établissement de monnaie électronique qui envisagerait de solliciter une exemption de l'application des dispositions de la loi en raison du nombre limité d'entreprises acceptant comme instrument de paiement la monnaie électronique qu'ils émettent.

La Commission a dès lors décidé de placer cette décision individuelle anonymisée sur son site internet, en annexe à la présente communication.

Le Président,

Jean-Paul Servais.

Annexe: [Décision individuelle](#)